

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

SIMILITUDES ET DIFFÉRENCES SELON LE DESTINATAIRE DE LA RÈGLE

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Revue des procédures collectives n° 3, Juillet 2008, comm. 128

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

SIMILITUDES ET DIFFÉRENCES SELON LE DESTINATAIRE DE LA RÈGLE

L'arrêt des actions contre le débiteur et la suspension des actions contre les cautions ont la même nature et constituent des fins de non recevoir mais elles n'ont pas le même caractère, la première étant d'ordre public contrairement à la seconde.

Cass. ch. mixte, 16 nov. 2007, n° 03-14.409, P+B+R+I, Rapport de Mme Foulon, Conseiller Rapporteur, Avis de M. Mellotée, Premier avocat général : JurisData n° 2007-041458 ; Act. proc. coll. 2008-2, comm. 20, note N. Fricéro ; RD bancaire et fin. janv. 2008, comm. 11, obs. D. LegeaisCA Paris, 3e ch., sect. A, 13 nov. 2007, Gaec Bosseler c/ Coudray : JurisData n° 2007-355484CA Amiens, 1re ch., sect. 2, 29 nov. 2007, Herbaut c/ Fararice : JurisData n° 2007-359396 ; JCP E 2008, 1432, n° 4, obs. Ph. Pétel ; RJ com. 2008, note F. Macorig-Venier ; Dr. & Patrimoine juill.-août 2008, note M.-H. Monsérié-Bon et F. Macorig-Venier

Plusieurs décisions, d'inégale importance certes, ont pour intérêt de rappeler ou préciser la nature et le caractère, d'une part, de la règle traditionnelle dite de la « suspension » des poursuites jusqu'en 2005, devenue depuis « interruption » des poursuites concernant les relations des créanciers et du débiteur soumis à une procédure collective, et, d'autre part, celle bien plus récente de la suspension des actions contre les cautions personnelles personnes physiques, dont le champ d'application a été étendu par la loi de sauvegarde des entreprises aux personnes physiques engagées en qualité de coobligées ou garants autonomes. Bien que proches en apparence, comme paralysant toute velléité des créanciers à l'encontre du débiteur ou des tiers obligés à titre principal ou accessoire au paiement des dettes de celui-ci, ces deux règles ont des fondements légaux différents. La première est édictée par l'actuel article L. 622-21 du Code de commerce, tandis que l'autre résulte, dans la procédure de sauvegarde et, par renvoi dans la procédure de redressement judiciaire, de l'article L. 622-26, alinéa 2, du même code (*anciennement C. com., art. L. 621-48, al. 2*).

Les décisions rapportées considèrent que ces deux règles constituent une fin de non recevoir. Telle est la solution affirmée ici à la fois par les cours d'appel de Paris et Lyon s'agissant de la première de ces deux règles et par la Chambre mixte de la Cour de cassation concernant la seconde, mettant ainsi un terme au débat qui s'était élevé en son sein et écartant l'analyse proposée par M. l'avocat général, M. Mellotée en une exception de procédure.

En revanche, il apparaît que ces deux règles n'ont pas le même caractère. L'interruption des poursuites des créanciers à l'encontre du débiteur est une règle d'ordre public, comme le rappellent les deux juridictions saisies des affaires ci-dessus rapportées, pour en déduire, pour l'une (CA Paris), que le juge doit relever d'office la fin de non-recevoir tirée de la suspension des poursuites individuelles ou, de manière voisine, pour l'autre (CA Amiens), que « il appartient en toute hypothèse au juge de faire application des dispositions d'ordre public de l'article L. 621-46 du Code de commerce ». L'arrêt des poursuites des créanciers à l'encontre du débiteur soumis à la procédure participe de la discipline de la procédure collective et a incontestablement un caractère d'ordre public. La Cour de cassation y voit même un principe « à la fois d'ordre public interne et international », s'imposant y compris aux arbitres (*Cass. com.*, 15 févr. 1991 : *Bull. civ.* 1991, IV, n° 44 ; *Rev. arb.* 1991, n° 4, p. 628, L. Idot).

Au contraire, la Chambre mixte refuse de voir dans la règle de la suspension des actions contre la caution une fin de non-recevoir d'ordre public. Elle affirme, en effet, que « l'article L. 621-48, alinéa 2, du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 26 juillet 2005, édicte, dans le seul intérêt de la caution, une fin de non recevoir dont (la caution) ne peut se prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation ». Sans doute la mesure bénéficie-t-elle de manière immédiate et évidente à la caution qui profite ainsi d'un répit. Toutefois, ce n'est pas tant par faveur pour les cautions que la règle a été adoptée en 1994 que par souci de permettre une ouverture précoce de la procédure de redressement judiciaire alors, de sauvegarde également aujourd'hui. Il s'était agi en effet spécialement de ne pas dissuader les dirigeants personnes physiques de personnes morales d'une telle démarche en écartant l'épée de Damoclès qui pointaient jusque là au-dessus de leur tête. C'est bien donc de manière médiate, mais non moins certaine, l'entreprise à qui est destinée la règle (V. dans ce sens, *Ph. Pétel, préc.* – *C. Saint-Alary Houin, Droit des entreprises en difficulté : Domat Montchrestien, 5e éd. 2006, n° 647.* – *F. Pérochon, Entreprises en difficulté, Instruments de crédit et de paiement : LGDJ, Manuel, 7e éd. 2006, n° 258*). L'instrumentalisation des sûretés opérée par le législateur, instrumentalisation accentuée par la loi de sauvegarde des entreprises (V. *P. Crocq, La réforme des procédures collectives et le droit des sûretés : D. 2006, p. 1306*, affirmant que « les sûretés ont été considérées comme des instruments au service de la volonté de redresser l'entreprise en difficulté »), est patente. Le souci de protection des personnes physiques, s'il n'est pas absent, apparaît second dans les préoccupations du législateur en la matière. Il convient de ne pas se laisser « impressionner » par le fait que seules des personnes physiques sont visées. Qu'il soit ainsi permis par conséquent de partager avec d'autres un certain scepticisme face à la solution ainsi rendue...